

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL358

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 6 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du présent projet de loi prévoit notamment l'octroi de plein droit de la libération sous contrainte pour une personne condamnée à une peine inférieure à deux ans de prison et à laquelle il ne reste plus que trois mois à purger, sauf en cas d'absence d'hébergement et hors certaines peines.

Or il est essentiel que la sortie de détention soit accompagnée quelle que soit l'infraction car les sorties « sèches » présentent un risque supplémentaire de récidive.

En conséquence, cet amendement vise à la suppression des alignés concernés.